

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.035 du 8 juillet 2014

A. 207.988/Vbis-103

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
FORELLENHOF,**

2. **CAMPOS** Ferreira,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Axel KITTEL, avocat,
Bergstrasse 1 - 3
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FORELLENHOF et Ferreira CAMPOS en ce qu'elles demandent l'annulation de la décision du Directeur général de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du Service public de Wallonie du 17 janvier 2013 selon laquelle le recours au Gouvernement wallon contre la décision de refus de permis du collège communal de Saint-Vith du 8 novembre 2011 est irrecevable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Axel KITTEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 mai 2009, les requérantes demandent un permis de régularisation pour l'aménagement de 7 chambres d'hôtel à Saint-Vith, Neubrück, au collège communal de la ville de Saint-Vith.

Par sa décision du 8 novembre 2011, le collège communal de la ville de Saint-Vith refuse le permis d'urbanisme demandé.

2. Par lettre recommandée du 23 décembre 2011, le conseil des requérantes introduit un recours contre la décision du collège communal de la ville de Saint-Vith auprès de "Herrn Generaldirektor der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erben - Aussendirektion EUPEN - Hütte 79/22 - 4700 EUPEN".

Le 29 mars 2012, le conseil des requérantes envoie à la même adresse une lettre dans laquelle il déplore ne pas avoir reçu de nouvelles depuis l'introduction de son recours et demande qu'il lui soit communiqué quand il peut escompter une décision à cet égard.

Le 8 mai 2012, il envoie à nouveau une lettre de la même teneur à la même adresse.

3. Par lettre recommandée du 4 janvier 2013, le conseil des requérantes adresse une lettre de rappel au "Ministerium der Wallonischen Region - Generaldirektion Raumordnung, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 NAMUR", dans laquelle il demande qu'on lui fasse parvenir une décision sur le recours dans le délai "prévu à l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE" (traduction).

Il envoie en même temps une copie de cette lettre à "Herrn Generaldirektor der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes, Außendirektion EUPEN, Hütte 79/22, 4700 EUPEN".

4. Le 17 janvier 2013, la partie adverse lui communique ce qui suit :

" Sehr geehrter Herr Rechtsanwalt,

Ich beehre mich, Ihnen den Empfang Ihres Schreibens vom 04. Januar 2013, welches am 08.01.2013 eingegangen ist, zu bestätigen.

Artikel 452/8 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie besagt unter anderem: „Die in Artikel 119 und 127 § 6 angeführten Einsprüche sind durch eine Sendung an den Generaldirektor der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes des Ministeriums der Wallonischen Region zu richten“.

Artikel 119 § 1 des besagten Gesetzbuches besagt unter anderem: „Der Antragsteller kann bei der Regierung per Einsendung einen begründeten Einspruch einreichen:

1° innerhalb von dreißig Tagen nach Eingang der in Artikel 117 erwähnten Entscheidung des Gemeindegremiums“.

Auf Grundlage der vorgenannten Artikel gilt der Einspruch bei der Wallonischen Regierung als ordnungsgemäß eingereicht, wenn er an die Anschrift des Generaldirektors der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens, des Erbes und der Energie, des Minister-Präsidenten der Wallonischen Regierung oder des für die Raumordnung zuständigen Ministers zugestellt wurde.

In vorliegendem Fall jedoch wurde der in Ihrem Schreiben erwähnte Einspruch am 23.12.2011 an eine falsche Anschrift zugestellt (Hütte 79/22, 4700 EUPEN, und zwar an die Außendirektion von EUPEN). Demzufolge ist der Einspruch unzulässig.

Dieser Einspruch wurde nicht an die Direktion der juristischen Dienste, der Einsprüche und der Streitverfahren zugestellt. Es wurde keine Akte angelegt. Im Sinne einer guten Verwaltung ist es zwecklos, eine Einspruchsakte bei der Wallonischen Regierung anzulegen.

Eine Abschrift des Vorliegenden wird dem Gemeindegremium und dem beauftragten Beamten zur Information übermittelt".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la décision d'agir en justice a été prise par la seconde requérante également en tant que gérante de la société privée à responsabilité

unipersonnelle (S.P.R.L.U.) FORELLENHOF; que la requête est recevable pour chacune des requérantes;

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration, en particulier du principe de légitime confiance, de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, de l'article 452/8 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et du chapitre II, section 2, 3, de la charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992;

Considérant qu'en une première branche, les requérantes soutiennent que l'utilisateur des services publics doit pouvoir se fier aux adresses des services publics que donne l'autorité; qu'en l'occurrence, elles ont adressé leur recours administratif à l'adresse mentionnée en annexe à la décision de refus du collège communal de Saint-Vith qui leur a été notifiée; que, dans une deuxième branche, elles relèvent que la notification de la décision du collège communal ne contenait aucune référence à l'article 452/8 du CWATUPE, mais seulement à l'article 119 dudit Code de sorte que l'indication des voies de recours, sans référence à l'article 452/8 qui mentionnait l'autorité à laquelle le recours devait être envoyé, constitue une violation de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret précité du 30 mars 1995; qu'en une troisième branche, elles reprochent à l'administration régionale wallonne à Eupen, de n'avoir pas transmis le recours à la direction générale à Namur, et de ne pas les avoir averties de l'erreur commise, ceci constituant une violation du chapitre II, section II, 3, de la charte précitée;

Considérant qu'un collège communal n'est pas une autorité administrative régionale ni une "autorité administrative autre" visée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 30 mars 1995;

Considérant que la charte du 4 décembre 1992 et la circulaire n° 370 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique, du 12 janvier 1993, n'ont aucun caractère réglementaire et concernent les seules autorités fédérales;

Considérant que la décision du 8 novembre 2011 du collège communal de Saint-Vith refusant le permis d'urbanisme de régularisation comportait un extrait du CWATUPE, en particulier les articles 119, 452/13 (ancienne numérotation correspondant en partie à l'article 452/8 actuel), 122 (article abrogé par le décret du 30 avril 2009) et 108, ainsi qu'une feuille se présentant comme suit :

" DIENLICHE ANSCHRIFTEN

GEMEINDEKOLLEG1UM
Rathaus Hauptstraße 43
4780 ST. VITH
Tel. 080/28.01.00

STADT ST. VITH
z.H. des Leiters des Bauhofes
Friedensstraße 19
4780 ST. VITH
Tel. 080/22.60.17

⁽¹⁾ ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE
Operative Generaldirektion
Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie
AUSSENDIREKTION EUPEN
Hütte 79/22
4700 EUPEN
Tel. 087/59.85.30

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION
Wohnungswesen
Abteilung Bauprämien
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
Tel. 081/33.22.33

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION
Generalinspektion der Raumordnung
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
Tel. 081/33.21.11";

Considérant que, des extraits du CWATUPE joints à la décision du collège, il ressort que le "Gouvernement" et le fonctionnaire délégué sont deux autorités distinctes;

Considérant que la liste des adresses jointe à la même décision est lacunaire : qu'en effet, les deux dernières adresses à Namur concernent, l'une, le service des primes à la construction, et l'autre, l'inspection générale de l'aménagement du territoire sous l'ancien intitulé "Ministère de la Région wallonne" (les deux mentionnant toutefois l'adresse correcte de la DGO4), tandis qu'une autre adresse, sous l'intitulé actuel "Service public de Wallonie" (traduction), est celle de la direction extérieure d'Eupen de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), c'est-à-dire l'adresse du fonctionnaire délégué d'Eupen (direction extérieure à Eupen de la DGO4);

Considérant qu'avec une telle liste d'adresses, la ville de Saint-Vith ne donnait pas l'adresse exacte du "directeur général" de la direction générale précitée;

Considérant que, selon l'article 119 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), article à valeur législative, le recours auprès du gouvernement doit être motivé et introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du collège communal;

Considérant que, le 23 décembre 2011, les requérantes introduisent un recours contre la décision de refus du collège communal par une lettre adressée "An den Herrn Generaldirektor - Der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erben - Aussendirektion EUPEN - Hütte 79/22 - 4700 EUPEN"; que par deux lettres du 29 mars et du 8 mai 2012 à la même adresse, elles demandent des renseignements quant au suivi de leur recours;

Considérant que les requérantes ont adressé une lettre de rappel, le 4 janvier 2013, au ministre et au directeur général "rue des Brigades d'Irlande 1" à Namur, c'est-à-dire à l'adresse correcte de ce dernier, après une absence de réponse de la direction extérieure d'Eupen aux trois lettres qu'elles lui avaient adressées;

Considérant que s'il est exact que la liste des adresses jointe par le collège communal de Saint-Vith à sa décision de refus est incomplète et que la direction extérieure d'Eupen de la DGO4 aurait mieux fait de réagir sans tarder aux lettres qu'elle a reçues des requérantes, il n'en demeure pas moins que, comme l'ont fait les requérantes avec leur lettre de rappel du 4 janvier 2013, leur conseil aurait dû adresser le recours administratif à la même adresse que celle à laquelle il a envoyé la lettre de rappel; que les manques d'informations qui se sont présentés en l'espèce n'ont pu induire en erreur les requérantes - preuve en est la lettre de rappel - et ne sont pas de nature à remettre en cause l'irrecevabilité du recours administratif; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.